|  |
| --- |
|  |
| **Contrat-cadre de prestations de services**  entre les parties ci-après désignées :  **<<Account\_MERC\_Title\_Desc\_GLBL>>**  **<<Account\_MERC\_Sfx\_Nm\_GLBL>> <<Account\_MERC\_Name>>** <<Address\_GLBL\_Line\_1\_Adrs\_Txt\_GLBL>>  <<Address\_GLBL\_Line\_2\_Adrs\_Txt\_GLBL>>  <<Address\_GLBL\_Zip\_Postal\_Code\_GLBL>> <<Address\_GLBL\_City\_GLBL>>  *et/ou*  **<<Form\_HCP Company Name>>**  <<Form\_HCP Company Address>>  *ou*  **<<Form\_HCO Name>>**  <<Form\_HCO Address>>  ci-après désigné(e) « partenaire contractuel »  et  **Eli Lilly (Suisse) SA,**  **Chemin des Coquelicots 16**  **CH-1214 Vernier /Genève**  Date : **<<Today\_\_s>>**  **Contrat**  Les parties conviennent de ce qui suit :  Le présent contrat-cadre de prestations de services, avec les conditions générales du contrat jointes en annexe 1, (« contrat-cadre global ») entre en vigueur le jour de la signature apposée en dernier du contrat-cadre et prend fin le <<Account\_MSA\_Contract\_Expiration\_MERC>> (« durée du contrat »).  Le partenaire contractuel fournira pour Lilly pendant la durée du contrat une ou plusieurs des prestations (« prestations ») désignées ci-après : |

|  |
| --- |
| activité de conférencier ou animation lors d’un événement organisé par Lilly pour une formation sur des produits, une formation dans un domaine thérapeutique ou une formation lors d’un congrès scientifique <<Meeting\_MERC\_Type\_MERC>>  activité de conseiller dans le cadre d’un comité d’experts (Advisory Board)  prestation de conseil en relation avec <<Meeting\_Participant\_MERC\_Types\_of\_Service\_MERC>> ou  formation de conférenciers  Les prestations spécifiques sont déterminées chaque fois dans un contrat complémentaire entre les parties conformément au modèle joint en annexe 2 (« contrat individuel »). La fin du présent contrat-cadre ne représente ni pour Lilly ni pour le partenaire contractuel l’obligation de conclure des contrats individuels.  Après la signature d’un contrat individuel par le partenaire contractuel, celui-ci fait partie intégrante du présent contrat-cadre. Les dispositions du contrat individuel prévalent sur celles du contrat-cadre en cas de conflit.  Les honoraires pour les prestations à fournir varient en fonction de la nature de la prestation et du temps nécessaire à consacrer à la préparation, au trajet aller et retour et à la présentation, et ils sont fixés dans le contrat individuel selon ces critères. Les parties sont d’accord sur le fait que les honoraires correspondent à la valeur établie de la prestation sur le marché.  Lilly effectue le paiement mentionné ci-dessus lorsque la prestation a été fournie et après réception d'une facture valable sur le plan fiscal, dans un délai de 30 jours directement à <<Account\_MERC\_Title\_Desc\_GLBL>> <<Payee\_MERC\_Account\_MERC>>‚ sur le compte bancaire indiqué dans la ‘fiche de données HCP’ en annexe 3.  En ce qui concerne tous les paiements effectués en vertu du présent contrat-cadre ou des contrats individuels concernés, le partenaire contractuel est responsable du respect de la législation fiscale en vigueur et du paiement des charges sociales.  Si le partenaire contractuel confirme qu’il a l’intention et le souhait de fournir gracieusement les prestations convenues dans le présent contrat ou dans le contrat individuel concerné, il renonce à réclamer une rétribution ultérieurement. |

|  |
| --- |
| **Transparence :** Lilly, en tant que membre de la Fédération européenne des associations et industries pharmaceutiques (EFPIA) et en tant que signataire du Code suisse de coopération pharmaceutique, a dorénavant l’obligation de documenter et de publier les prestations appréciables en argent accordées par Lilly vis-à-vis des membres du milieu professionnel et des établissements de santé. Lilly publiera ces prestations, conformément aux exigences du Code de coopération pharmaceutique, sur un site Internet de Lilly accessible au public.  En ce qui concerne les prestations appréciables en argent versées à des membres du milieu professionnel et à des établissements de santé, la publication est effectuée uniquement avec l’accord préalable de la personne/l’organisation concernée. L’accord est demandé et documenté au moyen d’un formulaire séparé. Dans le cas où le membre du milieu professionnel/l’organisation donne son accord, la publication a lieu annuellement ; chaque publication couvre une année civile complète (‘période de rapport’). La première période de rapport est l’année civile 2015 et la publication a lieu au milieu de l’année 2016 pour les données de 2015 ou mi-2017 pour les données de la période de rapport 2016.  Si Lilly accorde directement ou indirectement des avantages appréciables en argent à un établissement de santé, Lilly saisit et publie le montant concret des prestations appréciables en argent. La publication est effectuée avec l’indication du nom et du siège de l'organisation et précise la nature des prestations appréciables en argent perçues par l’organisation de la part de Lilly et pour quoi pendant la période de rapport concernée. S’il s’agit de dons pour le domaine de la ‘recherche et du développement’, la publication est faite de manière résumée (globale) sans mention de l’organisation. |

|  |
| --- |
| **Protection des données :** Nous attirons l’attention sur le fait que Lilly collecte, traite et utilise les données personnelles exclusivement dans la mesure où ceci est nécessaire dans le cadre de la relation d'affaires avec le partenaire contractuel. Lilly respecte toujours les prescriptions légales relatives à la protection des données et à la confidentialité. Pour assurer les relations d’affaires, des prestataires externes sont employés dans le respect des dispositions légales sur la protection des données.  Lilly stocke également des données pour pouvoir entrer en contact avec le partenaire contractuel aux fins d’autres activités de conférencier, d’animation ou de conseil. Dans ce but, d’autres sociétés Lilly dans le monde peuvent aussi avoir accès aux données du partenaire contractuel. Si le partenaire contractuel n’est pas d’accord pour une future prise de contact avec lui, il peut à tout moment le signifier par courrier postal ou par e-mail à l’attention du responsable de la protection des données, Eli Lilly (Suisse) SA, Chemin des Coquelicots 16, 1214 Vernier/Genève ou à lilly\_ch@lilly.com.  Dans le cas où le partenaire contractuel souhaite avoir d’autres informations sur la gestion de ses données par Lilly, nous l’invitons à s’adresser à l’interlocuteur dont les coordonnées sont mentionnées ci-dessus. |

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Les annexes ci-après au présent contrat-cadre font partie intégrante du présent contrat et sont contractuelles:  Annexe 1 : conditions générales du contrat  Annexe 2 : modèle de contrat individuel  Annexe 3 : fiche de données HCP  [ [DOCUSIGN-HCP-SIGN]N-HCP-SIGN]   |  |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | --- | | Signature du partenaire contractuel  [DOCUSIGN-LILLY-SIGN] |  | Nom en caractères d’imprimerie |  | Lieu, date | | Signature Lilly |  | Nom en caractères d’imprimerie |  | Lieu, date | |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Annexe 1 : conditions générales du contrat**   1. **Paiement**   **1.1 Modalités de paiement**  Sauf stipulation contraire, Lilly paie les dépenses par virement électronique lorsque la prestation est terminée et après présentation du décompte de frais de déplacement correspondant dans un délai de 30 jours.  **1.2 Remboursement des frais en cas d’annulation de l’événement**  Lilly se réserve le droit d’annuler un événement à son entière discrétion pour quelque raison que ce soit. Si l’annulation a lieu dans un délai de 3 jours avant l’événement, Lilly paie 50 % des honoraires au partenaire contractuel. Si le partenaire contractuel devait fournir ses prestations dans le cadre d’une série d’événements, Lilly paie seulement 50 % des honoraires convenus pour les deux premiers événements de la série. Les frais de déplacement déjà encourus par le partenaire contractuel en relation avec ses prestations dans le cadre de la série d’événements sont remboursés intégralement. Toute autre prétention est exclue.   1. **Durée du contrat et résiliation**   La durée du contrat de 12 mois est définie à la première page du contrat-cadre. Le contrat-cadre peut être résilié à tout moment en respectant un préavis de 30 jours. La résiliation doit être communiquée par écrit à l’autre/aux autres partie(s) contractuelle(s). Les paragraphes 3, 5 et 6 des présentes conditions générales du contrat restent en vigueur au-delà de la fin du contrat. Les contrats individuels entrent en vigueur lors de leur signature par les parties et le restent pendant la durée du contrat. Si un contrat individuel prévoit une mesure dérogatoire pour le début et la fin du contrat individuel, la mesure figurant dans le contrat individuel prévaut sur le contrat-cadre.   1. **Confidentialité**   Le partenaire contractuel reconnaît qu’il peut avoir connaissance d’informations confidentielles de Lilly dans le cadre de l’exécution du présent contrat. Le partenaire contractuel confirme qu’il n'utilisera ces informations que pour la fourniture des prestations et qu’il ne les communiquera pas à des tiers sans l’accord préalable écrit de Lilly – à l’exception des informations (i) qui sont déjà tombées dans le domaine public (« public domain ») au moment de leur transmission par Lilly, comme par ex. des données publiées – ou (ii) qui était déjà en possession du partenaire contractuel au moment de sa divulgation par Lilly, autrement que par divulgation par Lilly, ou qui est ultérieurement développée par le partenaire contractuel sans utilisation des Informations Confidentielles, ou (iii) que le partenaire contractuel reçoit d’un tiers non lié par une obligation de secret, ou (iv) qui doit être divulguée a teneur de loi dans un tribunal.   1. **Conflit d’intérêts**   Le partenaire contractuel garantit à Lilly qu’aucune restriction sur le plan légal, règle imposée par un employeur, aucun conflit d’intérêts, aucune obligation contractuelle ou professionnelle de toute autre nature ne limite le droit ou la capacité du partenaire contractuel de conclure le présent contrat, de réaliser la prestation, d’accepter le paiement de Lilly ou de remplir les obligations découlant du présent contrat.   1. **Propriété intellectuelle**   Lors de la fourniture de la prestation, le partenaire contractuel peut utiliser, comme le contrat le prévoit, des supports, documents, etc. qu’il a créés lui-même (« propres supports »). Dans ce cas, le partenaire contractuel conserve tous les droits de propriété intellectuelle sur ses propres supports. Dans tous les autres cas, des supports créés par Lilly et autorisés (« supports Lilly ») peuvent être mis à la disposition du partenaire contractuel. Ces supports Lilly restent à tout moment la propriété exclusive de Lilly et ils doivent être utilisés exclusivement de la manière nécessaire pour fournir les prestations dans le cadre du présent contrat. Tous les supports Lilly remaniés par le partenaire contractuel (« supports dérivés ») dans le cadre du présent contrat, sont la propriété de Lilly et doivent être restitués à Lilly lorsque le contrat a pris fin.  **[REMARQUE : Il y a deux options pour le paragraphe 6. La version la plus longue doit être utilisée pour TOUS les contrats sauf pour les contrats bipartites entre Lilly et une institution, étant entendu qu’une institution est un établissement public.]**   1. **Anticorruption / Compliance**    1. Le partenaire contractuel garantit qu‘en s’engageant à remplir et en exécutant ses obligations dans le cadre du présent contrat, il fera en sorte que lui-même et/ou les personnes qui sont en relation avec le partenaire contractuel ou fournissent des prestations liées au contrat, 2. respecteront toutes les Lois nationales et internationales en vigueur (en particulier le Code de coopération pharmaceutique) sur les thèmes de la collaboration avec les services de l’administration publique, des conflits d‘intérêts et de la corruption. Ceci comprend, le cas échéant, le respect de la Loi américaine sur les pratiques de corruption à l’étranger de 1977, « FCPA » y compris les amendements correspondants, la Loi anticorruption britannique et toutes les lois de mise en œuvre de la Convention de l’OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Economiques) sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. |  | 1. ne commettront aucune action qui représente une infraction en vertu des dispositions en vigueur. En particulier, ne verseront pas, directement ou indirectement, de pot-de-vin ou de dessous-de-table, ne procéderont à aucun autre paiement, ne remettront pas d’objet de valeur ou d’avantage appréciable en argent et n’en promettront pas, à un fonctionnaire, un agent public ou une autre personne, et ne l’autoriseront pas, avec l’intention d’influencer indûment les actes ou les décisions de cette personne ou de ce fonctionnaire ou de cet agent public, pour aider par ce biais le partenaire contractuel ou Lilly à obtenir des commandes ou à les conserver ou pour s’assurer un avantage déloyal.   Les « fonctionnaires ou agents publics » dans le cadre du présent contrat sont : (i) les collaborateurs, fonctionnaires, représentants ou toute autre personne, qui agissent à titre officiel au nom (a) d’un gouvernement, d’un ministère/du représentant d’un gouvernement, (b) d’une organisation publique ou internationale (par ex. l’ONU, le Fonds Monétaire International, la Croix Rouge, l’Organisation Mondiale de la Santé OMS) ou d‘un de leurs services, représentants ou établissement ou (c) d’une entreprise dont l’État est propriétaire ou dirigée par l’État, d’un établissement public ou de tout autre service, y compris les universités et les hôpitaux publics ; ou (ii) un parti politique ou le représentant d’un parti ; ou (iii) un candidat à un mandat politique.   1. ne commettront ou s’abstiendront de commettre aucune action représentant ou susceptible de représenter une infraction par Lilly à la législation en vigueur.    1. Le partenaire contractuel s’engage à conserver à son adresse professionnelle normale les dossiers corrects et complets concernant tous les justificatifs et dépenses en rapport avec le présent contrat et concernant l’ensemble des mesures prises pour respecter tous les règlements en vigueur. Le partenaire contractuel s’engage par ailleurs, en cas de soupçon de comportement contraire à la Loi en rapport avec le présent contrat, à soutenir Lilly lors de l’examen des faits et à coopérer totalement avec Lilly et il confirme que Lilly est autorisée à divulguer à un service public des données qui sont en rapport avec le présent contrat.    2. Le non-respect de ce paragraphe 6 du contrat représente un manquement grave au contrat, qui autorise Lilly à procéder à la résiliation immédiate du contrat par écrit. Si le présent contrat est résilié en vertu de cette disposition, Lilly a le droit de réclamer le remboursement de tous les honoraires, frais, autres rétributions ou remboursements de dépenses payés au partenaire contractuel ; dans ce cas, le partenaire contractuel ne peut plus prétendre à aucun montant ou droit qui lui serait revenu en vertu du présent contrat.   **REMARQUE : AUTRE VERSION du paragraphe 6. À utiliser UNIQUEMENT pour les contrats bipartites entre Lilly et une institution, étant entendu qu’une institution est un établissement public.]**   1. **Anticorruption / Compliance**    1. **Respect de la législation**   Le partenaire contractuel sait que Lilly a l’obligation de respecter la Loi américaine sur les pratiques de corruption à l’étranger de 1977, « FCPA » dans sa version en vigueur. Le partenaire contractuel s’engage à respecter toutes les Lois nationales et internationales, les dispositions et règlements en vigueur (en particulier le Code de coopération pharmaceutique) sur les thèmes de la collaboration avec les services de l’administration publique, des conflits d’intérêts et de la corruption, y compris la « FCPA » - le cas échéant - et toutes les lois de mise en œuvre de la Convention de l’OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Economiques) sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales.   * 1. **Absence d’influence déloyale**   Le partenaire contractuel déclare qu’il n’a pas connaissance, dans le cadre du présent contrat, de cas de tentative d’acceptation déloyale d’avantages ou d’octroi déloyal d’avantages de la part de l’une des parties.   * 1. **Résiliation anticipée**   Le non-respect de ce paragraphe 6 du contrat représente un manquement grave au contrat. Si Lilly, de bonne foi, est de l’avis que le partenaire contractuel n’a pas respecté une disposition de ce paragraphe du contrat, Lilly dispose de tous les moyens juridiques permis par la Loi, y compris la résiliation immédiate du présent contrat.   1. **Dispositions générales**   Le partenaire contractuel garantit que les prestations seront toujours fournies en respectant la législation en vigueur (en particulier la Loi sur les produits thérapeutiques, les directives de l’Académie suisse des sciences médicales et le Code pharmaceutique) ainsi que toutes les dispositions légales nationales et internationales relatives à la lutte contre la corruption (par ex. le Code pénal, la Loi américaine sur les pratiques de corruption à l’étranger).  En cas de litiges ou de créances qui résulteraient d’une disposition du présent contrat ou qui seraient en relation avec ladite disposition, les parties essaieront de régler ces conflits à l’amiable. Ce contrat est régi par le droit suisse. La juridiction compétente exclusive pour tous les litiges entre les parties résultant du ou en rapport avec le présent contrat est Genève. |